



CHAPITRE 264

LOI CONCERNANT LES ABUS PRÉJUDICIALES A L'AGRICULTURE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
des abus préjudiciables à l'agriculture.

SECTION I

DISPOSITION DÉCLARATOIRE

2. La présente loi n'affecte en rien les pouvoirs et Droits, etc.,
les devoirs des conseils municipaux, locaux, ou de comté, sauvegardés.
sauf lorsqu'une disposition de cette loi le déclare expressement. S. R. (1909), 7348.

SECTION II

DE LA VIOLATION DE PROPRIÉTÉS ET DES DOMMAGES QUI Y SONT CAUSÉS

3. 1. Excepté dans l'exercice de quelque devoir im- Amendes
posé par la loi, personne ne doit entrer ni passer sur les pour violation
terrains et sur les grèves ou battures appartenant à de la propri-
quelque personne, corps ou corporation, sans la per- été.
mission du propriétaire ou de son représentant, sous
peine d'une amende de pas moins d'un ni de plus de
six dollars.

2. Il est néanmoins permis de faire usage des rivières Usage public
ou cours d'eau, lacs, étangs ou ruisseaux dans lesquels des rivières
une ou plusieurs personnes sont intéressées ou obligées, navigables,
ainsi que de leurs rives, pour le transport de toute espèce etc.
de bois, pour la conduite des bateaux, bacs et canots; à
la charge cependant de réparer aussitôt les dommages
résultant de l'exercice de ce droit, ainsi que les clôtures,
égouts ou fossés qui ont été endommagés.

3. Le propriétaire, ou son représentant, ou son servi- Arrestation
teur, peut arrêter, sans mandat, toute personne sur le des contreve-
fait de contravention au présent article, et l'amener sur nants.
la faire amener immédiatement devant un juge de paix.
S. R. (1909), 7349.

4. 1. Toute personne qui, sur un terrain ou sur une grève ou batture appartenant à quelque personne, corps ou corporation, laisse une barrière ouverte, abat, coupe, brise, enlève ou endommage une clôture; coupe ou détruit quelque haie; coupe, écrase, abat, enlève ou endommage un arbre, un abrisseau ou une plante; enlève une embarcation, un bac ou un bateau des bords d'une rivière ou autre lieu, y brûle ou enlève du bois, pendant le jour, encourt une amende de pas moins d'un ni de plus de six dollars; si la même faute est commise pendant la nuit, l'amende est double, et dans l'un et l'autre cas la personne qui la commet peut aussi être condamnée aux dommages.

Amende pour laisser des barrières ouvertes sur les terrains d'autrui, etc.

Si la faute est commise pendant la nuit.

Enlèvement de clôtures.

2. Toute personne qui abat ou enlève partie d'une clôture ou qui est trouvée sur une terre, une grève ou une batture, sur un grand chemin ou une route, ayant en sa possession partie des matériaux d'une clôture, peut être arrêtée sans mandat, soit par le propriétaire ou quelqu'un de ses employés, ou par toute personne qui a connaissance de l'infraction, et être traduite devant un juge de paix, lequel peut l'emprisonner, jusqu'à plus ample examen, pendant un temps n'excédant pas vingt-quatre heures, ou l'admettre à caution si elle en peut fournir à sa satisfaction.

Arrangement entre les parties.

3. La personne ainsi arrêtée peut, cependant, prendre arrangement avec le propriétaire ou le plaignant, et être déchargée après que tous les frais, dommages et amendes encourus jusqu'alors ont été payés. S. R. (1909), 7350.

Amende pour possession illégale de bois.

5. 1. Toute personne trouvée soit dans une forêt réservée principalement pour le bois de chauffage, ou pour y faire du sucre, ou pour d'autres fins, ou sur un chemin dans le voisinage de telle forêt, ayant en sa possession quelque arbre ou partie d'arbre, qui, sur interrogatoire par la personne qui a droit de propriété dans cette forêt ou dans une de ses parties, qu'elle soit divisée ou non, ou qui a le droit d'y couper du bois, ou par quelqu'un agissant au nom de cette personne, ou par le garde de la forêt ou d'une de ses parties, refuse de rendre compte d'une manière satisfaisante du fait qu'elle est devenue en possession de cet arbre ou partie d'arbre, peut être amenée par la personne qui l'a interrogée, devant tout juge de paix; et si cette personne ne justifie pas devant lui de la légalité de sa possession de cet arbre ou partie d'arbre, elle encourt et paye, sur conviction devant ce juge de paix, en sus de la valeur de tel arbre ou partie d'arbre ainsi trouvé, une somme n'excédant pas huit dollars.

Cette amende forme partie du fonds des bâtisses et des jurés pour le district dans lequel elle est imposée. Emploi de l'amende.

2. Les dispositions des articles 12, 13 et 14 ne s'appliquent pas aux plaintes, poursuites et amendes mentionnées dans le présent article. S. R. (1909), 7351. Dispositions non applicables.

SECTION III

DES NUISANCES SUR LE TERRAIN D'AUTRUI

6. 1. Si du bois de construction, ou autre bois de quelque espèce que ce soit, est transporté, d'une manière ou d'une autre, sur le terrain ou sur les grèves voisines des lacs ou des rivières flottables et navigables, et y reste jusqu'au premier jour de juin, le possesseur ou l'occupant de ce terrain ou de ces grèves peut alors le faire haler et le faire mettre en lieu de sûreté. Halage de bois de construction, etc., laissé sur certaines grèves après le 1er juin.

2. Ce possesseur ou occupant doit alors donner avis public, conformément au Code municipal, que ce bois (désignant l'espèce de bois et les marques qu'il porte), a été trouvé sur son terrain ou sa grève, qu'il est en tel endroit, et que si les dépenses faites pour la publication de l'avis et pour le haler jusqu'à cet endroit, ainsi que les dommages, s'il y en a, ne sont pas payés avant tel jour et avant la vente, ce bois sera vendu publiquement, par l'inspecteur de voirie ou l'inspecteur agraire, au plus haut enchérisseur. Procédures subséquentes.

3. Le produit de la vente sert à payer les dépenses et dommages qu'a occasionnés ce bois, et, s'il y a du surplus, il est remis au secrétaire-trésorier de la municipalité où le bois a été trouvé, et s'il n'existe pas de semblable municipalité, au secrétaire-trésorier de la municipalité de comté, et il forme partie des fonds de cette municipalité, si dans le courant d'une année du jour de la vente le surplus provenant de cette vente n'est pas réclamé par le propriétaire du bois ou par son représentant. S. R. (1909), 7352. Emploi du produit de la vente de ce bois.

SECTION IV

DES MAUVAISES HERBES

7. 1. Toute personne peut requérir, par un avis spécial, tout propriétaire, possesseur ou occupant de terrains ou communes non ensemencés, de couper et détruire, entre le 1er juin et le 1er novembre, les marguerites, chardons, endévis sauvages, chicorées, chéridoines, épervières orangées, et toutes autres mauvaises herbes ou herbes reconnues comme telles qui croissent sur ces terrains ou communes. Destruction des mauvaises herbes.

Amende
contre les
délinquants.

2. Dans le cas de refus ou de négligence, un juge de paix, peut, huit jours après l'avis donné, condamner le délinquant sur plainte appuyée du serment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant, ou sur la confession de la partie poursuivie, à une amende de quarante centins pour chaque jour de refus ou de négligence en sus des frais et des dépenses encourus pour obtenir tel jugement; et ce jugement est rendu d'une manière sommaire.

Amende pour
répandre des
graines de
mauvaises
herbes.

3. Toute personne qui répand ou fait répandre des graines de mauvaises herbes au préjudice d'un autre, encourt une amende de pas moins d'un ni de plus de huit dollars.

Moutarde.

4. Toute personne peut, après avis spécial, contraindre son voisin à arracher la moutarde et les marguerites, même dans un champ ensemencé, aussitôt après leur floraison, sous l'amende imposée dans le paragraphe 3 du présent article S. R. (1909), 7353; 1 Geo. V (1911), c. 47, s. 1.

Avis.

8. L'avis spécial exigé par l'article 7 est de huit jours; et il est donné par écrit ou de vive voix par-devant deux témoins, dont le témoignage en constitue la preuve.

S'il est donné
par écrit.

S'il est donné par écrit, aucune forme particulière n'est nécessaire; il suffit qu'il énonce d'une manière intelligible l'objet qu'il doit faire connaître, qu'il soit daté et attesté devant deux témoins ou un notaire, si la personne qui le donne ne peut signer, et qu'il mentionne la qualité officielle du signataire, si celui-ci en a une. S. R. (1909), 7354.

SECTION V

DES CHIENS VICIEUX

Plaintes contre les chiens vicieux.

9. 1. Un juge de paix, sur plainte à lui faite qu'un chien est vicieux ou supposé attaqué d'hydrophobie, qu'il a l'habitude de courir sur les individus, ou sur les animaux, soit libres, soit attelés, hors de la propriété de son maître, peut, après avoir entendu les parties d'une manière sommaire, s'il est convaincu que la plainte est fondée, condamner avec dépens le propriétaire ou le possesseur de ce chien à le faire enfermer pendant quarante jours, ou ordonner que ce chien soit tué.

Amende pour
contravention
à l'ordre du
juge.

2. Si le propriétaire ou possesseur de ce chien le laisse libre, ou ne le tue pas, en contravention avec l'ordre du juge, il encourt une amende qui ne doit pas être plus d'un dollar par jour.

Si le chien a
mordu quel-
qu'un.

3. S'il est prouvé que ce chien a mordu quelque individu hors de la propriété de son maître, et qu'il est mé-

chant, le juge de paix doit condamner le propriétaire ou le possesseur à le tuer.

4. Il est néanmoins permis de tuer un chien quand il n'est pas sur le terrain de son maître, si ce chien poursuit ou est réputé poursuivre et étrangler les moutons; ou de porter plainte devant un juge de paix, qui doit condamner le propriétaire à tuer ce chien et à payer les frais, sur le témoignage d'une personne digne de foi, sans préjudice du droit de réclamer les dommages causés par la perte des moutons. S. R. (1909) 7355.

S'il a étranglé des moutons.

SECTION VI

DES ANIMAUX ATTEINTS DE MALADIES CONTAGIEUSES

10. Toute personne peut requérir, par avis spécial, tout propriétaire ou possesseur de moutons, ou autres animaux domestiques, atteints ou affectés de la gale ou d'une autre maladie contagieuse, d'enfermer et d'isoler ces moutons ou autres animaux.

Avis aux possesseurs d'animaux atteints de maladies contagieuses.

L'avis peut être signifié verbalement par le plaignant à ce propriétaire ou possesseur, en parlant à une personne raisonnable de la maison bâtie sur la terre où ces animaux se trouvent, ou au domicile de la personne qui les a pris en pacage en parlant à elle-même ou à une personne raisonnable de sa famille. S. R. (1909), 7356.

Signification de cet avis.

11. Dans le cas de refus ou de négligence, un juge de paix peut, après l'avis donné, condamner le délinquant sur plainte appuyée du serment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant, ou sur la confession de la partie poursuivie, à une amende de cinquante centins pour chaque jour de refus ou de négligence d'enfermer et d'isoler tout animal atteint ou affecté de la gale ou d'une autre maladie contagieuse, en sus des frais et des dépens encourus pour obtenir tel jugement; ce jugement est rendu d'une manière sommaire. S. R. (1909), 7357.

Amendes pour refus de s'y conformer.

SECTION VII

DES POURSUITES ET DES PÉNALITÉS

12. Les poursuites et procédures adoptées en vertu de la présente loi, s'il n'y est pas pourvu autrement, le sont soit devant la Cour de circuit de l'endroit, soit devant la Cour de magistrat de l'endroit, soit devant un ou plusieurs juges de paix résidant dans le comté où l'infraction a été commise.

Tribunal où sont portées les poursuites.

Les poursuites pour amendes ou dommages doivent être commencées dans les trois mois qui suivent l'infraction qui y a donné lieu. S. R. (1909), 7358.

Prescription des actions.

Montant des amendes dans certains cas.

Emprisonnement faute de paiement.

Mode de recouvrement des amendes.

Emploi des amendes.

Réserve.

Privilège de l'inspecteur agraire, etc.

Amende générale.

Contrevenants étrangers, etc.

13. Toute amende pour contravention aux dispositions de la présente loi dont le montant n'est pas fixé par cette loi, est de pas moins d'un ni de plus de huit dollars, et est poursuivie, recouvrée et payable de la même manière que celles expressément fixées.

Toute personne condamnée à payer une amende ou des dommages et des frais, suivant le cas, et qui ne les paye pas sous quinze jours après jugement, peut être punie par un emprisonnement de pas plus de trente jours, si elle n'a pas de biens, de meubles ou d'effets, et que ce fait soit constaté à la satisfaction d'un juge de paix par le rapport de la personne chargée du mandat ou de l'ordre de saisie-exécution. S. R. (1909), 7359.

14. 1. Les amendes et dommages imposés par la présente loi, sont poursuivis et recouverts sommairement par une même action contre la même personne, s'il n'y est pas pourvu autrement, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, ou sur la confession de la personne poursuivie, et ils sont prélevés, ainsi que les frais, par mandat ou ordre sous la signature d'un juge de paix, et par saisie et vente des effets mobiliers du contrevenant.

2. La moitié de l'amende appartient au dénonciateur et l'autre moitié à la municipalité dans les limites de laquelle l'infraction a été commise, s'il n'y est pas pourvu autrement.

Si, cependant, le dénonciateur ou le poursuivant est un inspecteur agraire ou de voirie, l'amende appartient à la municipalité locale où l'infraction a été commise.

3. Tout inspecteur agraire ou de voirie peut poursuivre en sa qualité d'inspecteur pour infraction ou contravention aux dispositions de la présente loi, à moins qu'il ne soit autrement prescrit; il a les mêmes droits et privilèges que tout autre dénonciateur ou poursuivant pour le recouvrement de ses frais, dépenses ou autres réclamations.

4. Quiconque refuse ou néglige, chaque fois qu'il en est requis, d'exercer les devoirs qui lui sont imposés par la présente loi, encourt une amende d'un dollar pour chaque fois qu'il refuse ou néglige d'agir. S. R. (1909), 7360.

15. Si le contrevenant aux dispositions de la présente loi est un étranger, ou n'a aucune propriété foncière dans la paroisse ou le canton, et est sans moyen de payer l'amende, les dommages et les frais de poursuite, le juge de paix peut ordonner qu'il soit détenu

en lieu de sûreté jusqu'à ce que le rapport du mandat de saisie ait été fait, ou qu'il donne des garanties suffisantes suivant les dispositions de la loi concernant les procédures sommaires devant des juges de paix. S. R. (1909), 7361.

SECTION VIII

DES APPELS

16. Tout jugement rendu en vertu de la présente loi n'est exécutoire que quinze jours après sa date. S. R. (1909), 7362.

Exécution des jugements.

17. Il y a appel de tout tel jugement à la Cour de magistrat ou à la Cour de circuit du district ou à celle du comté dans lequel le jugement a été rendu par un ou par plusieurs juges de paix, pourvu, dans ce dernier cas, que l'endroit où la cour siège soit l'endroit le plus rapproché de la résidence du défendeur où siège un tribunal. S. R. (1909), 7363: 15 Geo. V, c. 10, s. 31.

Appel à la Cour de circuit.

18. L'appel est porté au moyen d'une inscription produite au greffe de la cour devant laquelle cet appel est pris, dans les quinze jours susdits.

Mode de porter l'appel.

L'inscription doit contenir une désignation des parties et du juge ou des juges de paix par qui le jugement a été rendu, la date de ce jugement, la date, l'heure et l'endroit où le cautionnement ci-après mentionné sera donné, et une désignation de la caution.

Contenu de l'inscription.

Après que l'inscription a été produite, et dans les dits quinze jours, cette inscription doit être signifiée au poursuivant et au juge ou à l'un des juges de paix par qui le jugement a été rendu, ou au greffier de ce juge ou de ces juges. S. R. (1909), 7364.

Signification de l'inscription.

19. A l'époque mentionnée dans l'inscription, qui doit être dans les cinq jours après la production de l'inscription ou dans le délai additionnel qu'un juge du tribunal d'appel peut fixer, l'appelant doit fournir, devant le greffier de ce tribunal, un cautionnement à l'effet qu'il poursuivra effectivement l'appel et satisfera au jugement et payera les dommages et les frais si l'appel n'est pas poursuivi ou si le jugement porté en appel est confirmé. La caution doit justifier de sa solvabilité jusqu'au montant d'au moins cent dollars, et le cautionnement doit être rédigé selon la formule 1. S. R. (1909), 7365.

Cautionnement donné par l'appelant.

20. Si le cautionnement n'est pas donné dans les délais prescrits, l'intimé peut obtenir du greffier un certificat de défaut et, sur ce, l'inscription en appel est

Nullité de l'inscription à défaut de cautionnement.

censée abandonnée et de nul effet, sauf tout recours que peut avoir l'appelant.

Frais. Les frais encourus sur les procédures ainsi abandonnées doivent être taxés par le greffier. S. R. (1909), 7366.

Transmission du dossier. **21.** Le juge ou les juges par qui le jugement a été rendu, et leur greffier doivent, entre le dixième et le quinzième jour après la signification de l'inscription comme susdit, à moins que, dans l'intervalle, le certificat mentionné dans l'article 20 ne soit signifié à l'un d'eux, transmettre au greffier du tribunal auquel l'appel a été porté, le dossier de la cause avec un certificat signé par au moins l'un desdits juges ou le greffier, certifiant que les documents ainsi transmis sont tous les documents se rattachant à la cause. S. R. (1909), 7367.

Comparution. **22.** Dans les deux jours qui suivent l'expiration du quinzième jour mentionné dans l'article 21, chaque partie doit produire une comparution au greffe de la Cour de circuit ou de la Cour de magistrat. S. R. (1909), 7368; 15 Geo. V, c. 10, s. 32.

Si l'appelant ne comparait pas. **23.** Si l'appelant ne produit pas cette comparution dans ledit délai, l'appel est censé déserté, et la cour, sur demande de l'intimé (même si celui-ci n'a pas comparu dans ledit délai), le déclare, accorde les frais à l'intimé et ordonne que le dossier soit remis à l'un des juges ou au greffier par qui il a été transmis. S. R. (1909), 7369.

Procédure ex parte, dans certains cas. **24.** Si l'appelant comparait dans le délai fixé en l'article 22, mais si l'intimé ne comparait pas, l'appelant peut procéder *ex parte*. S. R. (1909), 7370.

Comparution avec permission de la cour. **25.** Le tribunal peut cependant, à sa discrétion, en tout temps avant que jugement soit rendu, permettre la comparution de l'une ou de l'autre partie en défaut de comparaître comme susdit, à telles conditions, quant aux frais ou autrement, qu'il peut fixer lui-même. S. R. (1909), 7371.

Inscription, audition, etc. **26.** Aussitôt qu'une comparution a été produite par les deux parties ou par l'appelant, la cause peut être immédiatement inscrite pour preuve et audition avec les mêmes délais et avis que ceux qui sont requis pour les inscriptions en Cour de circuit ou en Cour de magistrat et doit être instruite, entendue et jugée sommairement. S. R. (1909), 7372; 15 Geo. V, c. 10, s. 33.

27. Le tribunal adjuge les frais sur cet appel; et si le jugement porté en appel est pleinement confirmé, il ordonne que le dossier soit transmis au juge ou aux juges de paix ou au tribunal qui ont prononcé le jugement ou la condamnation. Frais sur l'appel, et transmission du dossier.

La transmission est faite par le greffier de la cour, lequel doit annexer au dossier copie du jugement du tribunal, ainsi qu'un certificat du montant des frais alloués sur l'appel; et ces frais sont prélevés de la même manière que le jugement du juge ou des juges de paix, ou du tribunal inférieur, doit être exécuté. S. R. (1909), 7373; 15 Geo. V c. 10, s. 34. Mode de transmission.

28. Si le jugement est modifié ou infirmé, en tout ou en partie, le dossier et la procédure sur le jugement porté en appel, ainsi que toute procédure sur l'appel, restent dans les archives de la Cour de circuit ou de la Cour de magistrat, par laquelle et sous l'autorité de laquelle doit s'exécuter tout ce qui a été adjugé, ordonné, confirmé, modifié ou réformé par le jugement du tribunal et cela par les mêmes moyens et de la même manière que le jugement porté en appel aurait pu être exécuté. S. R. (1909), 7374; 15 Geo. V, c. 10, s. 35. Si le jugement est modifié ou infirmé.

29. L'exécution du jugement contre la partie condamnée ne prive pas la partie qui a réussi de son recours contre les cautions, pour les frais d'appel, ou partie de ces frais non encore payés. Toute caution est tenue au paiement de ces frais sous peine de saisie-exécution, en la même manière et au même degré que l'est le principal. S. R. (1909), 7375. Recours contre les cautions.

30. Aucun jugement rendu en vertu de la présente loi ne peut être attaqué ni infirmé par bref de *certiorari*. S. R. (1909), 7376. Pas de certiorari.

FORMULE

1.—(Article 19)

Cautionnement dans le cas d'appel

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC, District de (ou comté de	}	DANS la COUR de CIRCUIT (ou DE MAGISTRAT)
---	---	--

Attendu que, dans une cause (ou matière) entre A. B., demandeur (ou plaignant), et C. D., défendeur, un jugement a été rendu le, ou vers le jour de par

à _____, dans le district de _____ (ou
comté de _____), et que ledit C. D. (ou A. B.) veut
appeler dudit jugement :

Qu'il soit notoire que ce jour d'hui, le _____ jour
de _____ de l'an _____, est comparu
devant moi, C. E., greffier de la dite Cour de circuit
(ou de Magistrat) _____ à
_____ dans le district de _____ (ou
comté de _____), H. P., (*qualité et résidence*),
lequel, après avoir justifié sous serment de sa solvabilité,
tel que requis par la loi, s'est rendu caution que ledit
appelant poursuivra effectivement ledit appel et satis-
fera à la condamnation, et payera aussi les dommages et
les frais, dans le cas où ledit appel ne serait pas pour-
suivi, ou que ledit jugement serait confirmé, à défaut
de quoi ladite caution s'oblige, envers tous ceux qu'il
appartiendra, à payer et à acquitter ce que requis par
la loi; et lecture faite, ladite caution a signé, (ou déclaré
ne savoir signer).

(*Signature*)

Pris, reconnu et attesté sous serment devant moi, dit
greffier, _____ audit lieu de _____, les jour et
an ci-dessus en second lieu mentionnés.

C.-E.

Greffier de la Cour de circuit
(ou de Magistrat)